AR Prefecture

017-211700281-20250729-D5782025-AR
Reçu le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025

Aytré, le mardi 29 juillet 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°57_2025

Émetteur :

Service Pôle Technique

05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :
Audrey GONDEAU

Objet : Cession de seize bancs

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3111- 1 ;

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905

VU la circulaire du 29 juillet 2011, NOR : IOCD11/21246C

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, notamment son 10°,

CONSIDÉRANT que les bancs de l'église d'Aytré, en tant qu'immeubles par destination du fait de leur fixation au sol, relèvent de la compétence de la commune pour leur gestion et leur cession.

CONSIDÉRANT que la commune de Charroux (03) s'est portée acquéreuse de 16 bancs pour la somme de 750 €.

Le Maire décide :

Article I. Cession de bancs

La commune d'Aytré cède seize bancs de l'église, à la commune de Charroux, située 29 Grande Rue – 03140 Charroux.

Cette cession est conclue à un prix global de 750 euros, soit pour un prix unitaire de 46,88 euros.

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai De deux mois qui suit son intervention.

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Par délégation du Conseil Municipal,
Tony LOISEL
Maire